

RÉSUMÉ SERIES N065 - ISIN XS1173531093

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Eléments") présentés dans les sections A à E (A.1 à E.7) ci-dessous. Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de Titres d'Emetteur et de Garant. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Eléments requis pour ce type de Titres d'Emetteur et de Garant, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le Résumé et est accompagnée de la mention « Sans objet ».

Section A - Introduction et avertissements

Elément	Description de l'Elément	
A.1	Avertissement général selon lequel le résumé doit être lu comme une introduction et disposition concernant les actions en justice	<ul style="list-style-type: none">• Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives applicables. Dans ce résumé, sauf précision contraire et à l'exception de l'utilisation qui en est faite au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V., BNPP, BP2F, BNPPF et BGL, en date du 5 juin 2014 tel que modifié ou complété à tout moment par des suppléments. Au premier paragraphe de l'Elément D.3, "Prospectus de Base" signifie le Prospectus de Base de BNPP B.V., BNPP, BP2F, BNPPF et BGL en date du 5 juin 2014.• Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble, y compris tous documents incorporés par référence et les Conditions Définitives applicables.• Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre où l'action est intentée, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables avant le début de la procédure judiciaire.• Aucune responsabilité civile ne sera recherchée auprès de l'Emetteur ou du Garant dans cet Etat Membre sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables, ou, une fois les dispositions de la Directive 2010/73/UE transposées dans cet Etat Membre, à moins qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions

Elément	Description de l'Elément	
		Définitives applicables, les informations clés (telles que définies à l'Article 2.1(s) de la Directive Prospectus) permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2	Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base, période de validité et autres conditions y afférentes	<p><i>Consentement</i> : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non-exemptée de Titres par les Agents Placeurs ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :</p> <p><i>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre des Share Linked Redemption Amount Notes échéant le 27 février 2017 (nom commercial BNP Paribas Fortis Funding Runner Note Royal Dutch Shell 2017) (les "Titres") décrits dans les Conditions Définitives en date du 30 janvier 2015 (les "Conditions Définitives") publiées par BNP Paribas Fortis Funding (l'"Emetteur"). En considération de l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres en Belgique durant la Période d'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur conformément aux Conditions de l'Offreur Autorisé (tel que défini dans le Prospectus de Base) et confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."</i></p> <p><i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non-exemptées de Titres pendant la période de souscription du 2 février 2015 (9h) au 13 février 2015 (16h) (la "Période d'Offre").</p> <p><i>Conditions du consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; et (b) ne porte que sur l'utilisation du Prospectus de Base pour faire des Offres Non-exemptées de la Tranche de Titres concernée en Belgique et (c) est uniquement valide si l'Offreur Autorisé a informé l'Emetteur et le Garant qu'il accepte d'utiliser le Prospectus de Base avec les conditions décrites dans ce Prospectus de Base (comme complété par ces Conditions Définitives) en notifiant l'Emetteur et le Garant par e-mail à info@bp2f.lu et docsecurities.mbc@bnpparibasfortis.com au plus vite et au plus tard dans les 5 jours calendrier suivant la date de publication de l'extrait requis comme mentionné ci-dessus dans le paragraphe "Consentement".</p>
		UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACHETER OU QUI ACHETE DES TITRES DANS UNE OFFRE NON-EXEMPTÉE

Elément	Description de l'Elément	
		AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT CONFORMÉMENT AUX TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PRIX, LES ALLOCATIONS, LES DEPENSES ET LE RÈGLEMENT. LES INFORMATIONS ADEQUATES SERONT ADRESSEES PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT DE CETTE OFFRE.

Section B - Emetteurs et Garant

Elément	Description de l'Elément	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur	BNP Paribas Fortis Funding (" BP2F " ou l'" Emetteur ").
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	L'Emetteur a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et son siège social est situé 19, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.
B.4b	Informations sur les tendances	<p>Conditions Macroéconomiques</p> <p>L'environnement de marché et macroéconomiques a un impact sur les résultats de BNPP. Compte tenu de la nature de son activité, BNPP est particulièrement sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2013, l'économie mondiale aura engagé son rééquilibrage avec le ralentissement d'un certain nombre de pays émergents, couplé à un léger redressement de l'activité dans les pays développés. Au cours de l'année 2013, les conditions économiques globales sont restées généralement stables par rapport à l'année 2012. Les prévisions économiques du FMI et de l'OCDE¹ pour l'année 2014 prévoient une reprise modérée de la croissance pour les économies développées, mais plus modeste et hétérogène pour les pays de la zone Euro. Leurs analystes considèrent que des incertitudes demeurent sur la solidité de la reprise, notamment à la lumière de la réduction annoncée par la Réserve Fédérale des États-Unis en décembre 2013 de son programme de soutien à l'économie américaine, et au sein de la zone Euro, un risque déflationniste n'est pas à exclure .</p> <p>Au sein de la zone Euro, les spreads des États ont continué à diminuer en 2013 à la suite de la baisse enregistrée en 2012 par rapport à des niveaux</p>

¹ (1) Voir notamment: IMF - World Economic Outlook Update - Janvier 2014 et G20 Note on Global Prospects and Policy Challenges - Février 2014; OECD - The Global Economic Outlook - Novembre 2013

Elément	Description de l'Elément		
	Passif		
	Capital et réserves	7.046.710	7.136.902
	Dettes subordonnées	1.656.721.743	1.811.125.851
	Dettes non subordonnées		
	Prêts non-convertibles		
	- à moins d'1 an	201.683.146	2.043.358.203
	- à plus d'1 an	3.326.487.586	3.040.052.136
	Compte de Résultat : postes sélectionnés		
	Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées	129.660.813	164.102.344
	Résultat	388.490.879	368.793.560
	Intérêts à payer et charges similaires	335.364.583	291.638.574
	Bénéfice de l'exercice	1.109.807	1.583.350
	Données Financières Intermédiaires Comparées :		
		30/06/2014	31/12/2013
		EUR	EUR
	Postes sélectionnés du Bilan		
	<i>Actif</i>		
	Actifs immobilisés (prêts à des entreprises affiliées)	5.346.209.599	5.167.738.500
	Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'1 an)	290.019.840	235.086.058
	Total de l'actif	5.732.948.234	5.501.021.541
	<i>Passif</i>		
	Capital et réserves	6.154.665	7.046.710

Elément	Description de l'Elément		
	Dettes subordonnées	1.639.378.591	1.656.721.743
	Dettes non-subordonnées		
	Prêts non-convertibles		
	- à moins d'1 an	361.518.133	201.683.146
	- à plus d'1 an	3.363.090.700	3.326.487.586
		30/06/2014	30/06/2013
		EUR	EUR
Compte de Résultat : postes sélectionnés			
	Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées	65.113.968	65.133.879
	Résultat	139.935.012	183.385.698
	Intérêts à payer et charges similaires	122.987.828	145.850.703
	Bénéfice de l'exercice	307.955	636.998
<p><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe BNPP depuis le 30 juin 2014 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers intermédiaires ont été publiés). Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BNPP ou du Groupe BNPP depuis le 31 décembre 2013 (date de clôture de la dernière période comptable pour laquelle des états financiers audités ont été publiés).</p> <p><i>Paris, le 30 juin 2014</i></p> <p><i>BNP Paribas annonce un accord global avec les autorités des Etats-Unis relatif à la revue de certaines transactions en dollars</i></p> <p><i>BNP Paribas annonce aujourd'hui être parvenue à un règlement global relatif à l'enquête portant sur certaines transactions en dollars concernant des pays soumis aux sanctions des Etats-Unis. Ce règlement inclut des accords avec le US Department of Justice, le US Attorney's Office pour le district sud de New York, le District Attorney's Office du comté de New York, le Conseil des Gouverneurs de la Réserve fédérale américaine (FED), le Département des Services financiers de l'État de New York (DFS) et l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Département du Trésor américain.</i></p>			

Elément	Description de l'Elément	
		<p><i>Dans le cadre de cet accord, BNP Paribas SA reconnaît sa responsabilité (« guilty plea ») pour avoir enfreint certaines lois et réglementations des Etats-Unis relatives à des sanctions économiques à l'encontre de certains pays et aux enregistrements des opérations liées. BNP Paribas accepte également de payer un total de 8,97 milliards de dollars (6,6 milliards d'euros). Compte tenu des sommes déjà provisionnées, ce montant donnera lieu à la comptabilisation d'une charge exceptionnelle de 5,8 milliards d'euros dans les comptes du 2ème trimestre 2014. Par ailleurs, BNP Paribas accepte une suspension temporaire, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2015, de certaines opérations directes de compensation en dollars US, portant principalement sur le périmètre de l'activité de financement du négoce international de matières premières, pour la partie pétrole et gaz, dans certaines implantations.</i></p> <p><i>BNP Paribas a travaillé avec les autorités des Etats-Unis pour aboutir à cet accord dont le règlement a été coordonné par son autorité de tutelle nationale (l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR), en lien avec ses principales autorités de tutelle à l'étranger. BNP Paribas conservera ses licences dans le cadre de ces accords, et n'anticipe aucune incidence sur sa capacité opérationnelle ou commerciale à répondre aux besoins de la quasi-totalité de ses clients. En 2015, les activités du périmètre concerné seront compensées en dollars via une banque tierce et non par l'intermédiaire de la succursale de BNP Paribas à New York. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer une transition sans difficulté et éviter tout impact significatif pour les clients concernés. BNP Paribas rappelle qu'une partie de l'activité de compensation en dollars US du Groupe est déjà réalisée via des banques tierces.</i></p> <p><i>BNP Paribas estime que son ratio de fonds propres (CET1) de « Bâle 3 plein » devrait rester de l'ordre de 10% au 30 juin 2014, en ligne avec les objectifs annoncés dans le plan de développement 2014-2016. Cette estimation tient compte notamment d'un résultat net hors exceptionnels solide au 2ème trimestre et, prorata temporis, de l'intention de la banque d'ajuster le niveau de dividende pour 2014 au niveau de celui de 2013 (1,50 euros par action).</i></p> <p><i>Sans attendre cet accord, la banque a mis au point un ensemble de procédures solides en matière de conformité et de contrôle. Nombre de ces procédures sont déjà en place et fonctionnent efficacement. Elles traduisent une évolution majeure des processus opérationnels du Groupe. En particulier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• un nouveau département, baptisé « Sécurité Financière Groupe aux Etats-Unis » et faisant partie de la fonction « Conformité Groupe », sera localisé à New York et aura pour mission de veiller à ce que BNP Paribas respecte dans le monde entier les réglementations des Etats-Unis relatives aux sanctions internationales et aux embargos.</i> <i>• la totalité des flux en dollars du Groupe BNP Paribas sera à terme traitée et contrôlée par la succursale de New York.</i> <p><i>A l'issue de la revue interne menée par BNP Paribas, plusieurs cadres et collaborateurs des entités concernées ont été sanctionnés. D'autres ont quitté le Groupe.</i></p> <p><i>Jean-Laurent Bonnafé, Administrateur Directeur général de BNP Paribas, a déclaré : "Nous exprimons nos regrets pour ces erreurs passées qui nous amènent aujourd'hui à cet accord. Certaines défaillances qui ont été identifiées lors de cette enquête sont contraires aux principes éthiques que BNP Paribas a toujours cherché à respecter. Nous avons annoncé aujourd'hui un plan d'envergure pour renforcer nos contrôles et nos processus internes, en étroite coopération avec les autorités américaines et notre régulateur national, pour veiller à ce que nos pratiques soient conformes aux standards élevés en matière de comportement responsable que nous attendons de chacun chez BNP Paribas".</i></p> <p><i>"Cet accord constitue une étape importante pour nous. Au titre de ses activités courantes, BNP Paribas enregistrera à nouveau des résultats solides ce trimestre et nous tenons à remercier nos clients, nos collaborateurs, nos actionnaires et nos investisseurs pour leur soutien tout au long de cette période difficile."</i></p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><i>“Le Groupe reste mobilisé sur la mise en oeuvre de son plan de développement 2014-2016. Nous confirmons notre ambition d'atteindre les objectifs prévus dans ce plan, annoncé en mars 2014. En particulier, les États-Unis demeurent un marché stratégique pour le Groupe et nous comptons continuer à y développer nos activités de banque de détail, d'investissement solutions et de banque de financement et d'investissement (BFI) au cours des années à venir.”</i></p> <p><i>“BNP Paribas est une banque qui place les clients au coeur de ses priorités. Nous allons continuer à travailler chaque jour pour mériter la confiance et le respect de tous, au service de nos clients et de l'économie.”</i></p> <p>A la suite de cet accord, la Banque s'attend à conserver ses licences bancaires là où elle opère (même si l'accord pourrait constituer un motif d'annulation d'une licence pour un régulateur), et a reçu des confirmations ou assurances dans ce sens de ses principaux régulateurs bancaires. La Banque ne s'attend pas à ce que l'accord ait une incidence sur sa capacité opérationnelle ou commerciale à répondre aux besoins de la quasi-totalité de ses clients. Cependant, il ne peut être exclu que des conséquences collatérales imprévisibles de cet accord impactent de manière négative son activité. Ces conséquences collatérales imprévisibles incluent le risque que des clients, contreparties et toute autre personne ou entité contractant avec la Banque, décident de limiter leur activité future avec la Banque. Cela inclut également pour certaines activités limitées, en particulier aux Etats-Unis, le risque qu'une autorité refuse d'accorder à la Banque une dispense nécessaire à la poursuite d'une activité déterminée ou ne retire une autorisation nécessaire à l'exercice d'une activité déterminée. De même, la Banque ne peut savoir avec certitude si la suspension de la compensation en dollars dans certains de ses activités conduira à une perte d'activité.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BP2F depuis le 30 juin 2014 et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BP2F depuis le 31 décembre 2013.</p>
B.13	Evénements impactant la solvabilité de l'Emetteur	A la connaissance de l'Emetteur, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	L'Emetteur est dépendant de BNPP et d'autres membres du Groupe BNPP. Voir également l'Elément B.5 ci-dessus.
B.15	Principales activités	L'Emetteur a pour objet principal de consentir des prêts à BNP Paribas Fortis SA/NV et ses affiliés. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).
B.16	Actionnaires de contrôle	BNP Paribas Fortis SA/NV détient 99,995% du capital social de l'Emetteur.
B.17	Notations de crédit sollicitées	Les Titres n'ont pas été notés.

Elément	Description de l'Elément	
B.18	Description de la Garantie	Les Titres seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas Fortis SA/NV (" BNPPF " ou le " Garant ") en vertu d'un acte de garantie de droit anglais signé par le Garant le 5 juin 2014, ou une date approchante (la " Garantie "). Les obligations en vertu de la Garantie constituent des obligations directes, inconditionnelles, non subordonnées et non assorties de sûretés de BNPPF, et viennent au même rang entre elles (sous réserve des exceptions relatives aux dettes privilégiées en vertu de dispositions impératives des lois applicables), par rapport à toutes autres dettes présentes et futures, non assorties de sûretés et non subordonnées, de BNPPF.
B.19	Informations concernant le Garant	Voir ci-dessous
B.19/ B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas Fortis SA/NV, agissant sous le nom commercial de BNP Paribas Fortis.
B.19/ B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	Le Garant a été constitué sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge (" <i>naamloze vennootschap</i> "), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 et est agréé en qualité de banque.
B.19/ B.4b	Informations sur les tendances	<p>Conditions Macroéconomiques</p> <p>L'environnement de marché et macroéconomiques a un impact sur les résultats de BNPP. Compte tenu de la nature de son activité, BNPP est particulièrement sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.</p> <p>En 2013, l'économie mondiale aura engagé son rééquilibrage avec le ralentissement d'un certain nombre de pays émergents, couplé à un léger redressement de l'activité dans les pays développés. Au cours de l'année 2013, les conditions économiques globales sont restées généralement stables par rapport à l'année 2012. Les prévisions économiques du FMI et de l'OCDE pour l'année 2014 prévoient une reprise modérée de la croissance pour les économies développées, mais plus modeste et hétérogène pour les pays de la zone Euro. Leurs analystes considèrent que des incertitudes demeurent sur la solidité de la reprise, notamment à la lumière de la réduction annoncée par la Réserve Fédérale des États-Unis en décembre 2013 de son programme de soutien à l'économie américaine et, au sein de la zone Euro, un risque déflationniste n'est pas à exclure.</p> <p>Au sein de la zone Euro, les spreads des États ont continué à diminuer en 2013 à la suite de la baisse enregistrée en 2012 par rapport à des niveaux historiquement élevés. Certains Etats ont sensiblement amélioré leur situation financière mais une incertitude persiste sur la solvabilité de certains autres.</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p><i>Législation et Réglementations Applicables aux Institutions Financières.</i></p> <p>La législation et les réglementations applicables aux institutions financières qui ont un impact sur BNPPF connaissent une évolution significative dans le sillage de la crise financière globale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées au cours des dernières années comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (notamment pour les grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales et la séparation au sein de filiales dédiées, voire l'interdiction, de certaines activités considérées comme spéculatives, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduite des affaires plus strictes, la compensation et un <i>reporting</i> obligatoires des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés OTC et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées. Les mesures adoptées récemment ou encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF, comprennent notamment la Directive et le Règlement sur les fonds propres réglementaires dits « CRD 4 » du 26 juin 2013 et dont un nombre important de dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2014, les projets de normes techniques de réglementation et d'exécution relatives à la Directive et au Règlement CRD 4 élaborées par l'EBA, la Loi bancaire belge, la consultation sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'Union Européenne de 2013 et la proposition de la Commission Européenne de réforme structurelle du secteur bancaire européen du 29 janvier 2014 ; la proposition de Règlement sur les indices de référence, le mécanisme européen de surveillance unique ; le projet européen de mécanisme de résolution unique et le projet de directive européenne sur le redressement et la résolution des banques, le règlement final concernant les banques étrangères relatif à certaines exigences en matière de liquidités, fonds propres et autres éléments prudentiels adopté par la Réserve Fédérale des États-Unis, la proposition de la Réserve Fédérale concernant les ratios de liquidité des banques de taille importante ainsi que la Règle « Volcker » sur l'encadrement des investissements ou des <i>sponsorships</i> dans les <i>hedge funds</i> et les fonds de capital investissement ainsi que des opérations pour comptes propres, récemment adoptée par les autorités de régulation américaines. Au-delà de ces mesures, l'investisseur doit être conscient qu'à tout moment les autorités réglementaires, prudentielles ou politiques de tout pays sont susceptibles de prendre de nouvelles décisions impactant les banques ou le système financier dans son ensemble et dont l'effet sur BNPPF peut être significatif.</p>
B.19/B.5	Description du Groupe	Le Garant détient 99,995% du capital social de l'Emetteur et fait partie du Groupe BNPP. Voir Elément B.5 ci-dessus.
B.19/B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Le plan de développement 2014-2016 du Groupe confirme le choix du modèle de banque universelle autour de ses trois piliers <i>Retail Banking</i> , <i>CIB</i> et <i>Investment Solutions</i> . Le plan de développement 2014-2016 vise à accompagner

Elément	Description de l'Elément		
		<p>les clients dans un environnement en évolution. Il a pour objectif une rentabilité des fonds propres d'au moins 10% en 2016.</p> <p>Le Groupe définit cinq grands axes stratégiques pour 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renforcer la proximité avec les clients • simple : simplifier notre organisation et nos modes de fonctionnement • efficient : poursuivre l'amélioration de l'efficacité opérationnelle • adapter certains métiers à leur environnement économique et réglementaire • réussir les initiatives de développement 	
B.19/ B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Sans objet, il n'existe aucune réserve dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques contenues dans le Prospectus de Base.	
B.19/ B.12	<p>Informations financières historiques clés sélectionnées :</p> <p>Données Financières Annuelles Comparées - En millions d'EUR</p>		
		31/12/2013	31/12/2012
Produit Net Bancaire		6.515	5.881
Coût du Risque		(493)	(374)
Résultat Net		960	551
Résultat net attribuable aux actionnaires		638	313
Total du bilan consolidé		261.463	272.390
Capitaux Propres		18.660	18.665
Total des prêts et créances sur la clientèle		160.519	147.781
Total des dettes envers la clientèle		160.839	146.246
Capitaux Tier 1		18.620	18.358
Ratio Tier 1		14,8%	14,9%
Total des Capitaux		21.913	22.972
Ratio d'Adéquation des Fonds Propres		17,4%	18,5%

Elément	Description de l'Elément	
Données Financières Intermédiaires Comparées – En millions d'EUR		
		30/06/2014
		30/06/2013(1)
	Produit Net Bancaire	3.453
	Coût du Risque	-160
	Bénéfice net	849
	Bénéfice Net attribuable aux actionnaires	654
	Total du bilan consolidé	276.484
	Total des prêts et créances sur la clientèle	172.010
	Capitaux Propres	19.397
	Total des dettes envers la clientèle	169.778
	Titres de créance	13.725
	Dette subordonnée	6.077
	Ratio Tier 1	14,2%
		14,8%
	<i>(1) Les résultats pour 2013 ont été retraités conformément aux normes comptables IFRS 11.</i>	
	<i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i>	
	Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BNPPF depuis le 30 juin 2014 et il ne s'est produit aucun changement défavorable dans les perspectives de BNPPF depuis le 31 décembre 2013.	
B.19/ B.13	Evénements impactant la solvabilité du Garant	A la connaissance du Garant, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité depuis le 31 décembre 2013.
B.19/ B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	Le Garant est dépendant de BNPP et d'autres membres du Groupe. Voir également Elément B.5 ci-dessus.
B.19/ B.15	Principales Activités	Le Garant a pour objet d'exercer l'activité d'établissement de crédit, y compris des services de courtage et des opérations sur dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. BNPPF peut détenir des actions et autres participations dans les limites imposées par la législation

Elément	Description de l'Elément	
		applicable aux banques.
B.19/ B.16	Actionnaires de contrôle	BNP Paribas détient 99,93% du capital social du Garant.
B.19/ B.17	Notations de crédit sollicitées	<p>Les titres d'emprunt senior non assortis de sûretés de BNPPF sont notés A+ avec une perspective négative (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS), A2 avec perspective négative (Moody's France SAS) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited) et les titres d'emprunt à court terme de BNPPF sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's France SAS) et F1 (Fitch Ratings Limited).</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des titres concernés et peut être suspendue, réduite ou révoquée à tout moment par l'agence de notation qui l'a attribuée.</p>

Section C – Valeurs Mobilières

Elément	Description de l'Elément	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	<p>Les Titres sont des obligations ("Obligations") et sont émis en Souches. Le Numéro de Souche des Titres est N065. Le numéro de la Tranche est 1.</p> <p>Le Code ISIN est : XS1173531093</p> <p>Le Code Commun est : 117353109</p> <p>Le Code Mnemonic est : Pas applicable.</p> <p>Les Titres sont des Titres à Règlement en Numéraire.</p>
C.2	Devise	La devise de cette Souche de Titres est Euros ("EUR") d'une valeur nominale de EUR 1,000.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur en Belgique et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de toute juridiction dans laquelle les Titres concernés sont offerts ou vendus.
C.8	Droits s'attachant aux Titres	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :</p> <p><i>Rang de Créance des Titres</i></p> <p>Les Titres et les Coupons y afférents constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, non subordonnées et générales de l'Emetteur, et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées en vertu de dispositions impératives des lois applicables), sans aucune préférence entre eux et au moins à égalité et au prorata avec toutes les autres</p>

Elément	Description de l'Elément	
		obligations non assorties de sûretés et non subordonnées, présentes et futures, de l'Emetteur, y compris les garanties et autres obligations de nature similaire.
		<p>Fiscalité</p> <p>Tous les paiements relatifs aux Obligations seront effectués libres de toute retenue à la source ou de tout prélèvement libératoire au titre de tous impôts et taxes imposés par le Luxembourg, toute subdivision politique de celui-ci ou toute autre autorité luxembourgeoise ayant pouvoir de prélever l'impôt, ou, s'il y a lieu (dans le cas du Garant) par la Belgique ou toute subdivision politique de celle-ci ou toute autre autorité belge ayant le pouvoir de prélever l'impôt, sauf si cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire est exigé(e) par la loi. Si une telle retenue à la source ou un tel prélèvement libératoire est effectué, l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant, sera tenu, excepté dans certaines circonstances limitées, de payer des montants additionnels pour couvrir les montants ainsi déduits.</p>
		<p>Les paiements seront soumis dans tous les cas (i) aux lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement, mais sans préjudice des dispositions de la Modalité 6 des Modalités des Obligations, (ii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu d'un accord de la nature décrite à la Section 1471(b) de l'<i>U.S. Internal Revenue Code</i> de 1986 (le "Code"), ou qui est autrement imposé en vertu des Sections 1471 à 1474 du Code, de toutes réglementations ou conventions prises pour leur application, de toutes leurs interprétations officielles ou (sans préjudice des dispositions de la Modalité 6 des Modalités des Obligations) de toute loi prise pour appliquer une approche intergouvernementale de celles-ci, et (iii) à toute retenue à la source ou tout prélèvement libératoire devant être effectué en vertu de la Section 871(m) du Code.</p> <p>Maintien de l'Emprunt à son Rang</p> <p>Les modalités des Titres ne contiendront aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang.</p>
		<p>Cas de Défaut</p> <p>Les modalités des Obligations prévoiront des cas de défaut, y compris le défaut de paiement, le défaut d'exécution ou le non-respect des obligations de l'Emetteur ou du Garant en vertu des Titres ; l'insolvabilité ou la liquidation de l'Emetteur ou du Garant ; le défaut de paiement par l'Emetteur ou le Garant d'autres dettes contractées ou garanties par l'Emetteur ou le Garant au titre d'emprunts d'un montant au moins égal à 50.000.000 EUR ou sa contre-valeur dans toute autre devise.</p>
		Assemblées Générales

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires de ces Titres, afin d'examiner des questions affectant leurs intérêts en général. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté et voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.</p>
		<p><i>Loi applicable</i></p> <p>Le Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié ou complété au cours du temps), l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>), la Garantie, au titre des Obligations, les Obligations et les Coupons, et tous engagements non-contractuels découlant du Contrat de Service Financier des Obligations (tel que modifié ou complété au cours du temps), de l'Acte d'Engagement (<i>Deed of Covenant</i>), de la Garantie et des Obligations (exception faite de ce qui est dit ci-dessus) et des Coupons, ou s'y rapportant, seront régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.</p>
<p>C.9</p>	<p>Intérêts/ Remboursement</p>	<p><i>Intérêts</i></p> <p>Les Titres ne portent pas intérêts et ne donneront lieu à aucun paiement d'intérêts.</p> <p><i>Remboursement</i></p> <p>A moins qu'il ne soit antérieurement remboursé ou annulé chaque Titre sera remboursé le 27 février 2017 dans les conditions indiquées à l'Elément C.18.</p> <p>Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation pour des raisons fiscales, au Montant de Remboursement Anticipé calculé conformément aux Modalités au Montant de Remboursement Optionnel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p><i>Représentant des Titulaires</i></p> <p>Aucun représentant des Titulaires n'a été nommé par l'Emetteur.</p> <p>Sur les droits s'attachant aux Titres, veuillez également vous référer à l'Elément C.8 ci-dessus.</p>
<p>C.10</p>	<p>Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Veuillez également vous référer aux Eléments C.9 ci-dessus et C.15 ci-dessous.</p>
<p>C.11</p>	<p>Admission à la Négociation</p>	<p>Les Titres ne sont pas destinés à être admis à la négociation sur un marché quelconque.</p>

Elément	Description de l'Elément	
C.15	Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement	Le montant payable au titre des intérêts est calculé par référence au Sous-Jacents de Référence. Voir les Eléments C.9 ci-dessus et C.18 ci-dessous.
C.16	Echéance des Titres Dérivés	La Date d'Echéance des Titres est le 27 février 2017.
C.17	Procédure de Règlement	Les Titres de cette Souche sont des titres à règlement en numéraire. L'Emetteur n'a pas l'option de modifier le mode de règlement.
C.18	Produits des Titres Dérivés	<p>Sur les droits s'attachant aux Titres, voir l'Elément C.8 ci-dessus.</p> <p>Remboursement Final</p> <p>A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé, chaque Titre sera remboursé par l'Emetteur à la Date d'Echéance pour le Montant de Remboursement Final égal à :</p> <p>Formules de Paiement Final</p> <p>Indexation Products Montant de Calcul (EUR 1.000) multiplié par : Certi Plus: Generic Knock-in Securities</p> <p>Il y a un Knock-in Event si la valeur du sous-jacent de référence en date de valorisation final est plus petit que la valeur du sous-jacent de référence en date d'exercice.</p> <p>A) si il n'y a pas eu un Knock-in Event:</p> <p>Constant Percentage 1 + Gearing Up x Option Up;</p> <p>B) si il y a eu un Knock-in Event:</p> <p>Constant Percentage 2 + Gearing Down x Option Down</p> <p>Constant Percentage 1: 100% Gearing Up: 200% Option Up: Up Call Up Call: Max(Up Final Redemption Value- Up Strike Percentage;0) Up Strike Percentage (Limite supérieure du prix d'exercice) : 100% Up Final Redemption Value: Valeur du sous-jacent de référence.</p> <p>Avec : "Valeur du sous-jacent de référence" pour le sous-jacent de référence et à une date de valorisation SPS donnée correspond à (a) (i) la valeur du prix de</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>clôture du sous-jacent de référence à cette date de valorisation SPS (ii) divisé par le prix d'exercice de ce sous-jacent de référence.</p> <p>“Valeur du prix de clôture du sous-jacent de référence” pour une date de valorisation SPS donnée correspond au cours de clôture de l'indice ou de l'indice propriétaire.</p> <p>“Prix d'exercice du sous-jacent de référence” pour un sous-jacent de référence donné, si le cours de clôture de prix d'exercice est spécifié applicable dans les conditions définitives, correspond à la valeur du prix de clôture du sous-jacent de référence en date d'exercice.</p> <p>Avec:</p> <p>Date de valorisation SPS : Date de valorisation de remboursement SPS</p> <p>Date de valorisation de remboursement SPS: 16 février 2017</p> <p>Dates d'exercice: 2 février 2015, 9 février 2015 et 16 février 2015</p> <p>Période d'exercice: du 2 février 2015 au 16 février 2015</p> <p>Valeur du prix de clôture du sous-jacent de référence en date d'exercice: Applicable</p> <p>Sous-jacent de référence: Royal Dutch Shell PLC (Bloomberg: RDSA NA Equity)</p> <p>Constant Percentage 2: 100%</p> <p>Gearing Down: -100%</p> <p>Option Down: Down Put</p> <p>Down Put: Max (Down Strike Percentage- Down Final Redemption Value; 0)</p> <p>Down Strike Percentage : (Limite inférieure du prix d'exercice): 100%</p> <p>Down Final Redemption Value: Valeur du sous-jacent de référence</p> <p>Avec</p> <p>“Valeur du sous-jacent de référence” pour le sous-jacent de référence et à une date de valorisation SPS donnée correspond à (a) (i) la valeur du prix de clôture du sous-jacent de référence à cette date de valorisation SPS (ii) divisé par le prix d'exercice de ce sous-jacent de référence.</p> <p>“Valeur du prix de clôture du sous-jacent de référence” pour une date de valorisation SPS donnée correspond au cours de clôture de l'indice ou de l'indice propriétaire.</p> <p>“Prix d'exercice du sous-jacent de référence” pour un sous-jacent de référence donné, si le cours de clôture de prix d'exercice est spécifié applicable dans les conditions définitives, correspond à la valeur du prix de clôture du sous-jacent de référence en date d'exercice.</p> <p>Avec :</p> <p>Date de valorisation SPS : Date de valorisation de remboursement SPS</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Date de valorisation de remboursement SPS: 16 février 2017</p> <p>Dates d'exercice: 2 février 2015, 9 février 2015 et 16 février 2015</p> <p>Période d'exercice: du 2 février 2015 au 16 février 2015</p> <p>Valeur du prix de clôture du sous-jacent de référence en date d'exercice: Applicable</p> <p>Sous-jacent de référence: Royal Dutch Shell PLC (Bloomberg: RDSA NA Equity)</p>
C.19	Prix de Référence Final du Sous-Jacent	Le prix de référence final du Sous-Jacent sera déterminé selon le mécanisme d'évaluation indiqué dans l'Elément C.9 et l'Elément C.18 ci-dessus.
C.20	Sous-Jacent de Référence	Des informations relatives au Sous-Jacent de Référence peuvent être obtenues auprès de www.stoxx.com

Section D – Risques

Elément	Description de l'Elément	
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur [et au Garant]	Il existe certains facteurs pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses engagements en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme et celle du Garant à remplir ses engagements en vertu de la Garantie.
		<p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BP2F :</p> <p>(a) La principale protection de crédit pour les Titres émis par BP2F proviendra des garanties données par BNPPF.</p> <p>(b) La capacité de BP2F d'exécuter ses engagements à l'égard du retour structuré au titre des titres structurés peut dépendre de la capacité des contreparties de couverture de respecter leurs obligations en vertu de la couverture.</p> <p>(c) La capacité de BP2F à effectuer des paiements prévus par les Titres peut dépendre de la performance d'exploitation des sociétés auxquelles les produits des Titres sont prêtés.</p> <p>(d) La situation financière des sociétés opérationnelles auxquelles les produits des Titres sont prêtés peut se détériorer, ce qui peut affecter la capacité de BP2F à effectuer les paiements prévus par les Titres qu'il émet.</p> <p>(e) En cas de situations économiques négatives ou difficiles, BP2F peut avoir des difficultés à obtenir des financements supplémentaires.</p> <p>(f) Les règles fiscales relatives au prix de transfert au Luxembourg</p>

Elément	Description de l'Elément	
		engendrent des coûts additionnels qui peuvent évoluer régulièrement.
		<p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BNPPF :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Des conditions macro-économiques et de marché difficiles, y compris, sans caractère limitatif, les inquiétudes concernant la capacité de certains pays de la Zone Euro à refinancer leur dette, pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPPF. (b) Des mesures législatives et réglementaires prises en réponse à la crise financière mondiale pourraient affecter sensiblement BNPPF ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère. (c) L'accès au financement de BNPPF et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine dans la zone euro, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation ou d'autres facteurs. (d) La solidité financière et le comportement des autres institutions financières et acteurs du marché pourraient avoir un effet défavorable sur BNPPF. (e) Les fluctuations des marchés et la volatilité exposent BNPPF à des pertes substantielles sur ses activités de trading et d'investissement pour compte propre. (f) Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de BNPPF. (g) Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés. (h) Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte. (i) Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPPF. (j) Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation pourrait engendrer des pertes significatives.

Elément	Description de l'Elément	
		<p>(k) Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de BNPPF peuvent exposer l'entreprise à des risques non identifiés imprévus ou incorrectement quantifiés, susceptibles de se traduire par des pertes substantielles.</p> <p>(l) Bien que chaque métier de BNPPF assure la gestion de ses risques opérationnels, ces risques restent inhérents à tous les métiers de BNPPF.</p> <p>(m) BNPPF est fortement exposé au risque de contrepartie et exposé à des risques systémiques.</p> <p>(n) Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>(o) Toute interruption ou intrusion dans les systèmes informatiques de BNPPF pourrait entraîner une perte d'activité et d'autres pertes.</p> <p>(p) Des litiges ou autres procédures ou actions judiciaires pourraient avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de BNPPF.</p> <p>(q) La comptabilisation à la juste valeur et l'utilisation d'estimations sont des facteurs d'incertitude.</p> <p>(r) BNPPF est confrontée à des risques et à des facteurs d'incertitude liés à l'intégration et à l'optimisation de ses activités après son acquisition par BNP Paribas.</p> <p>(s) Toute détérioration de la notation de crédit de BNP Paribas ou de la qualité de sa dette serait de nature à affecter BNPPF de manière défavorable.</p> <p>(t) Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.</p> <p>(u) BNPPF est soumis à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où elle exerce son activité.</p> <p>(v) Une intensification de la concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.</p>
D.3	Principaux risques propres aux Titres	Certains facteurs importants permettent d'évaluer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, y compris le fait que les Titres (autres que les Titres Assortis de Sûretés) sont les obligations non assorties de sûretés.

Elément	Description de l'Elément	
		<p>Le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, (concernant les Titres liés à un Sous-Jacent de Référence) le cours du ou de(s) Sous-Jacent(s) de Référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final, au Montant de Règlement en Numéraire ou à la valeur des Droits à Règlement Physique.</p> <p>Dans de nombreux cas, l'exposition au Sous-Jacent de Référence découlera du fait que l'Emetteur concerné conclut des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres.</p> <p>Le règlement peut être différé à la suite de la survenance ou de l'existence d'un Cas de Perturbation du Règlement et, dans ces cas, l'Emetteur peut payer un Prix de Règlement en Numéraire à la suite d'un Cas de Perturbation (qui peut être inférieur à la juste valeur de marché des Droits à Règlement Physique) au lieu de livrer les Droits à Règlement Physique.</p> <p>La survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres, à une annulation (dans le cas de Warrants) ou à un remboursement anticipé (dans le cas d'Obligations et de Certificats) ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres.</p> <p>Des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres.</p> <p>Les Titres peuvent être remboursés (dans le cas de Titres et Certificats) en cas d'illégalité ou autre impossibilité pratique, et cette annulation ou ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres.</p> <p>Les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires.</p> <p>Toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise ou de la loi française, selon le cas, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés.</p> <p>Une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en</p>

Elément	Description de l'Elément	
		<p>circulation de l'Emetteur ou du Garant (s'il y a lieu) par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres.</p> <p>Certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Elément E.4 ci-dessous).</p> <p>Le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Exercice, sa Date d'Echéance ou sa Date de Remboursement, selon le cas, consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit attendre jusqu'à l'exercice ou jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation.</p> <p>Un marché secondaire actif ne peut jamais être établi ou peut être non liquide, ce qui peut nuire à la valeur à laquelle un investisseur pourrait vendre ses Titres (les investisseurs pourraient subir une perte partielle ou totale du montant de leur investissement).</p> <p>En outre, il existe des risques spécifiques liés aux Titres qui sont indexés sur un Sous-Jacent de Référence (y compris des Titres Hybrides), et un investissement dans ces Titres entraînera des risques significatifs que ne comporte pas un investissement dans un titre de créance conventionnel. Les facteurs de risque liés aux Titres indexés sur un Sous-Jacent de Référence incluent : l'exposition à un ou plusieurs indices, un cas d'ajustement et de perturbation du marché ou le défaut d'ouverture d'une bourse, qui peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur de la liquidité des Titres.</p>
D.6	Avertissement sur les Risques	<p>Voir Elément D.3 ci-dessus.</p> <p>En cas d'insolvabilité de l'Emetteur ou si ce dernier est autrement incapable de rembourser les Titres ou n'est pas disposé à les rembourser à leur échéance, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.</p>

Section E - Offre

Elément	Description de l'Elément	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	Les produits nets de chaque émission de Titres par BP2F seront affectés par BP2F pour ses besoins généraux de financement.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Cette émission de Titres est offerte dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en Belgique.

Elément	Description de l'Elément	
		Le prix d'émission des Titres est fixé à 101,25 % de leur montant nominal.
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	Exception faite de ce qui est mentionné ci-dessus, aucune personne intervenant dans l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt pouvant influencer sensiblement sur l'offre, y compris des intérêts conflictuels.
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur	Il n'existe pas de dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur. Toutefois, pour cette émission spécifique, des dépenses pourront être facturées par un Offreur Autorisé (tel que défini ci-dessus) dans une fourchette comprise entre 0% et 1,25% du montant nominal des Titres devant être achetés par l'investisseur concerné.